

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2006

ARTICLE 77 DE LA CONSTITUTION - (n° 3004)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Lurel-----
ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant :**

Dans le deuxième alinéa de l'article 72-3 de la Constitution, après le mot : « Mayotte, », sont insérés les mots : « Saint-Barthélemy, Saint-Martin, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les projets de loi organique et ordinaire portant diverses dispositions institutionnelles et statutaires en cours de discussion par le Parlement ont notamment pour objet d'ériger Saint-Barthélemy et Saint-Martin en collectivité territoriale distincte de la Guadeloupe suite à la consultation populaire du 7 décembre 2003.

Or, l'article 8 de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 a introduit dans la Constitution un nouvel article 72-3 qui mentionne nominativement chaque collectivité d'outre-mer qu'elle soit régie par l'article 73 ou par l'article 74.

Saint-Barthélemy et Saint-Martin devenant des collectivités d'outre-mer, leur nom doit donc figurer dans la Constitution.